

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire
de la Ville de Besançon**

Publié le : 05/11/2024

DSTP.24.00.A346

OBJET : Arrêté de mise en demeure pour application de mesures d'éducation et de précaution

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 à L.211-14-2 relatifs aux animaux dangereux et errants et l'article L.223-10 relatif à la prévention de la rage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1 et 2122-2,

Vu l'arrêté du 4 mai 2007 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs, Considérant que le chien Ulysse de race Ours de Carélie appartenant à Mme BALLET Sandra domiciliée 168B Rue de Dole à Besançon a mordu une femme le 18 septembre 2024 à 17h 168 Rue de Dole à Besançon,

Considérant l'arrêté DSTP.24.A294 du 25 septembre 2024 portant mise en demeure d'évaluation comportementale de chien mordeur,

Considérant les résultats des deux études comportementales réalisées le 26 septembre 2024 et le 4 octobre 2024 par deux vétérinaires différents,

Considérant que ces études démontrent la dangerosité de l'animal notamment au contact des enfants,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme BALLET Sandra, demeurant au 168B Rue de Dole, propriétaire du chien dénommé Ulysse identifié sous le numéro 250 268 502 257 264 est mise en demeure de faire éduquer son chien auprès d'un comportementaliste éducateur canin avant le 31/12/2024 et faire parvenir une attestation au Maire dans les huit jours suivant le début des séances.

Article 2 : Le chien devra être muselé en dehors du domicile.

Article 3 : La présence du chien auprès d'enfants devra faire l'objet d'une surveillance étroite.

Article 4 : Si les mesures prescrites aux articles 1^{er}, 2 et 3 n'ont pas été réalisées, l'animal pourra être placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci aux frais de la propriétaire.

Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet, faire procéder à son euthanasie.

Article 5 : La totalité des frais engendrés par ces mesures, sont à la charge de la propriétaire du chien.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.



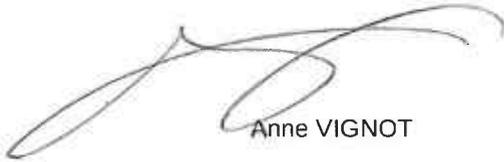
Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé en Préfecture
- notifié à l'intéressée.

Besançon, le

- 4 NOV. 2024

La Maire

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Anne VIGNOT.

Anne VIGNOT

